



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**MOIS D'AOUT
2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AOUT 2019

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

ARRETES

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

JOURNEE DU 30 AOUT 2019

- **Arrêté n° 19/506CE** Affectation de crédits de fonctionnement - Programme N6142A (DDSI).....p8
- **Arrêté n° 19/507CE** Affectation de crédits 2019 sur le programme N6153A - Affaires juridiques.....p10
- **Arrêté n° 19/508CE** Affectation de crédits d'investissement - Programme N6142B (DDSI EX2B).....p12
- **Arrêté n° 19/510CE** Affectation de crédits d'investissement - Programme N3218A - Moyens techniques et logistique/ ENS Budget principal.....p14

- **Arrêté n° 19/511CE** Affectation de crédits d'investissement
- Programme N6154A - Moyens techniques et logistique /
Administration Générale
Budget principal.....p16

- **Arrêté n° 19/512CE** Désaffectation et réaffectation de
crédits sur le programme N6172C « Service exploitation du
domaine ».....p18

- **Arrêté n° 19/513CE** Affectation de crédits de
fonctionnement du programme N6155B - Commande
publique - au titre de l'année 2019.....p20

- **Arrêté n° 19/514CE** Emission d'un titre de perception :
dossier CO 0008212 Office Intercommunal de Tourisme de
la CAPA - « Aménagement scénographique et numérique
de l'espace accueil de l'office municipal de tourisme
d'Ajaccio» - Programme opérationnel FEDER-FSE Corse
2014-2020.....p22

- **Arrêté n° 19/516CE** Affectation des crédits relatifs à la
médiatisation du dispositif CORSICA ORIENTAZIONE du
Service Public de l'Orientation (SPTO) et de son portail
internet.....p26

- **Arrêté n° 19/517CE** Attribution du Prix de la Collectivité de
Corse.....p29

- **Arrêté n° 19/518CE** Culture - Fonctionnement - N4423C -
Attribution d'une subvention à l'Association Prix du Livre
corse.....p32

- **Arrêté n° 19/519CE** Service Habitat/Logement -
investissement : propositions d'individualisations de crédits
du 3ème trimestre 2019.....p34

- **Arrêté n° 19/520CE** Proposition d'individualisations dans le
cadre du règlement d'interventions en matière sociale,
médico-sociale et de santé.....p38

- **Arrêté n° 19/521CE** Appel à projets 2019 "Aide Alimentaire" : propositions d'individualisations.....p41
- **Arrêté n° 19/522CE** Demande de rattachement des centres PMI/CPEF à la nouvelle entité juridique "Collectivité de Corse" et mise à jour du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess).....p44
- **Arrêté n° 19/523CE** Aide à l'installation de médecins en Corse : propositions d'individualisations.....p47
- **Arrêté n° 19/524CE** Interventions sociales, médico-sociales et santé : propositions d'individualisations (fonctionnement et investissement).....p50
- **Arrêté n° 19/525CE** Santé/Social - Centre Hospitalier Intercommunal de Corti-Tatto : caducité d'arrêté attributif de subvention.....p53
- **Arrêté n° 19/526CE** Affectation des crédits pour le lancement d'une consultation « transport » dans le cadre de l'organisation des Assises de la jeunesse. (2488).....p55

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION DE LA COMMUNICATION INTERNE ET DES RESSOURCES HUMAINES

- 2019-A-472 ▪ Fixant la composition de la commission consultative paritaire de la catégorie hiérarchique b de la collectivité de corse.....p58
- 2019-A-473 ▪ Fixant la composition de la commission consultative paritaire de la catégorie hiérarchique a de la collectivité de corse.....p60
- 2019-A-474 ▪ Fixant la composition de la commission consultative paritaire de la catégorie hiérarchique c de la collectivité de corse.....p62
- 2019-A-482 ▪ Portant nomination de madame julia tristani.....p64
- 2019-A-483 ▪ Portant nomination de madame laurence pinet.....p65
- 2019-A-484 ▪ Portant nomination de madame marion trannoy-voisin.....p66
- 2019-A-485 ▪ Portant nomination de madame jeanine de lanfranchi...p67

- 2019-A-486 ▪ Portant nomination de monsieur pierre dolfi.....p68
- 2019-A-487 ▪ Portant nomination de madame christelle stra.....p69
- 2019-A-488 ▪ Portant nomination de madame vannina patroni.....p70
- 2019-A-489 ▪ Portant nomination de madame marie-pierre michelangeli.....p71
- 2019-A-490 ▪ Portant nomination par interim de monsieur jean-marc chapuis.....p73
- 2019-A-491 ▪ Portant nomination de madame valerie acquaviva.....p75
- 2019-A-492 ▪ Chargeant de fonctions d'encadrement et portant delegation de signature de madame valerie acquaviva.....p76
- 2019-A-493 ▪ Portant nomination de madame isabelle ferracci.....p79
- 2019-A-494 ▪ Chargeant de fonctions d'encadrement et portant delegation de signature de madame isabelle ferracci...p81
- 2019-A-495 ▪ Portant nomination de monsieur christophe gianni.....p84
- 2019-A-496 ▪ Portant nomination de monsieur jean-jacques ottaviani.....p85
- 2019-A-497 ▪ Portant nomination de monsieur jean-charles secondip86
- 2019-A-498 ▪ Portant nomination de madame audrey antonetti-giacobbip87
- 2019-A-499 ▪ Chargeant de fonctions d'encadrement et portant delegation de signature de madame audrey antonetti-giacobbi.....p89
- 2019-A-500 ▪ Chargeant de fonctions d'encadrement et portant delegation de signature de monsieur michel gaudeau-pacini.....p93
- 2019-A-501 ▪ Portant nomination de madame catherine paoletti.....p96

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES

- 2019-A465 ▪ Arrêté portant modification de l'arrêté n°2014-245 en date du 27 mai 2014 concernant le fonctionnement de la structure d'accueil collectif petite enfance, dite micro-crèche de l'alta-rocca.....p98

- 2019-A471
- Portant fixation à l'ehpad "sainte cecile" pour l'exercice 2019, à compter du 1er août 2019 : - du tarif hébergement - des tarifs journaliers et du forfait global dépendancep101
 - Convention de financement n°5890B du 08 août 2019, association Impresa Castellu Fiumorbu.....p104
 - Convention de financement n°5891B du 08 août 2019, association Corse Mobilité Solidaire.....p108
 - Convention de financement n°5892B du 08 août 2019, association Corse Mobilité Solidaire.....p112
 - Convention de financement n°5893B du 08 août 2019, association I Chjassi Muntagnoli.....p116
 - Convention de financement n°5894B du 08 août 2019, association de la défense des intérêts économiques de la micro région (A.D.I.E.M).....p120
 - Convention de financement n°5895B du 08 août 2019, association l'Amichi di u Rughjone.....p124
 - Convention de financement n°5896B du 08 août 2019, association A Corsica TV/Cap Radio.....p128
 - Convention de financement n°5897B du 08 août 2019, association études et chantiers Corsica studii e opere.....p132
 - Convention de financement n°5898B du 08 août 2019, association études et chantiers Corsica studii e opere.....p136
 - Convention de financement n°5899B du 08 août 2019, association pour la réhabilitation des sentiers municipaux de Balagne et du petit patrimoine bâti (A.R.S.M).....p140
 - Convention de financement n°5900B du 08 août 2019, association U Rustinu.....p144
 - Arrêté n°6057B du 22 août 2019 portant fixation de la dotation de financement pour l'année 2019 du centre d'action médico-social précoce (CAMSP) du Cismonte.....p148

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS

- Arrêté n°5597B du 1er août 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 20 du PR 97.100 au PR 98.000 commune de Omessa.....p152
- Arrêté n°5682B du 02 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les RD 6 du PK 4.400 au PK 7.300, RD 206 du PK 0.000 au PK 4.710 et RD 237 du PK 9.300 au PK 15.130.....p154
- Arrêté n°5934B du 12 août 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les RD 62, 162 et 5.....p156
- Arrêté n°5974B du 13 août 2019 portant interdiction de stationnement et limitation de la vitesse à 50 km/h sur la RT 10 de tous les véhicules du PR 65+000 au PR 66.000 dans le cadre de la soirée beach party du 17 août 2019 communes de Solaro et de Sari Solenzara.....p159
- Arrêté n°6031B du 21 août 2019 portant déclassement d'une portion de la RD 107 située sur la commune de Lucciana aux fins de reclassement dans la voirie communale.....p161
- Arrêté d'alignement individuel n°6399B du 29 août 2019 RD 106 commune de Castellare di Casinca.....p162
- Permission de voirie n°6400B du 29 août 2019 autorisant l'exécution des travaux en aval de la chaussée RD 51 au PK 8.679 commune de Calenzana.....p164
- Permission de voirie n°6401B du 29 août 2019 autorisant l'exécution des travaux en aval de la chaussée RD 51 au PK 8.635 commune de Calenzana.....p168
- Arrêté n°6402B du 29 août 2019 autorisant l'alignement RD 13 du PK 4.527 au PK 4.615 commune de Santa Reparata di Balagna.....p172
- Permission de voirie n°6403B du 29 août 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 51 du PK 8.624 au PK 8.729 commune de Calenzana.....p174



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/506CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU les articles L 4422-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant adoption du budget primitif 2019 de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Informatique
(SGCE – RAPPORT N° 2424)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2019

PROGRAMME : N6142A

FONCTIONNEMENT : CODE AE : N6142A-2019-2

MONTANT D'AE DISPONIBLE 1 350 000 euros

N6142A192A « Maintenance/Prestations sur logiciels existants » 500 000 euros

TOTAL A AFFECTER : 500 000 euros

RESTE DISPONIBLE : 850 000 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/507CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Affaires juridiques
(SGCE – RAPPORT N° 2440)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

Origine BP 2019 PROGRAMME N6153A
AFFAIRES JURIDIQUES MARCHES PUBLICS

Montant disponible.....930 000 euros

- INDEMNISATIONS200 000 euros

- FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX.....300 000 euros

TOTAL :500 000 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU430 000 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/508CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant adoption du budget primitif 2019 de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Informatique
(SGCE – RAPPORT N° 2441)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

BP 2019 - INVESTISSEMENT : CODE DI2019

MONTANT D'AP DISPONIBLE550 000 euros

MONTANTS A AFFECTER :

AP INFORMATIQUE 2019200 000 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Sous-programme	Montants à affecter en €
Achat de licences et logiciels	N6142B	200 000

TOTAL A AFFECTER : 200 000 euros

RESTE DISPONIBLE : 350 000 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/510CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MTL - Voirie
(SGCE – RAPPORT N° 2502)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique : Moyens Techniques et Logistique / ENS :

ORIGINE : B.P 2019 PROGRAMME : N3218A - Section investissement

MONTANT DISPONIBLE.....900 000 euros

MONTANT A AFFECTER :

**-Opération N3218A181Y Libellé : Matériels de débroussaillage
Revalorisation opération existante pour gestion pluriannuelle
(reconduction).....60 000 euros**

DISPONIBLE A NOUVEAU :.....840 000 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/511CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MTL - Voirie
(SGCE – RAPPORT N° 2503)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique : Moyens Techniques et Logistique / Administration Générale :

ORIGINE : B.P 2019 PROGRAMME : N6154A - Section investissement

MONTANT DISPONIBLE.....1 000 000 euros

MONTANT A AFFECTER :

-Opération N6154191Z (à créer) Libellé : Annonces et insertions 2019
Règlement des factures annonces et insertions relatives à la publication des marchés en section investissement**8 000 euros**

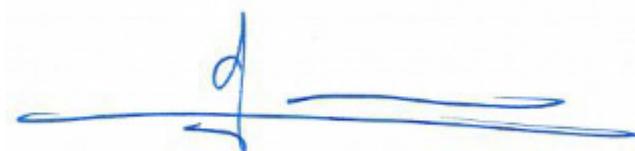
-Opération N6154A181Y Libellé : Matériels de débroussaillage
Revalorisation opération existante pour gestion pluriannuelle
(première reconduction).....**80 000 euros**

DISPONIBLE A NOUVEAU :.....912 000 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/512CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** la délibération n°18/362 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** les arrêtés n°18/188 CE du 19/07/2018 et n°18/664 CE du 11/12/2018 portant individualisation des AP votées au programme N6172C « Service exploitations du domaine »,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Batiments
(SGCE – RAPPORT N° 2504)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de désaffecter et réaffecter ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P / BS 2018

PROGRAMME : N6172C

MONTANT DISPONIBLE AVANT0 €

MONTANT DESAFFECTE :1 000 000 €

- Opération « Entretien des bâtiments 2018 » (code N6172CK002)

MONTANT DISPONIBLE APRES DESAFFECTATION1 000 000 €

MONTANT AFFECTE1 000 000 €

- Opération « Achat de matériels/Gros outillage »

DISPONIBLE A NOUVEAU0 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/513CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

VU la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Commande Publique
(SGCE – RAPPORT N° 2507)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique : COMMANDE PUBLIQUE programme N6155B :

ORIGINE BP 2019

Montant d'AE disponible140 000€

Montant à affecter
Frais d'insertion.....30 000€

Montant d'AE à nouveau disponible.....110 000€

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/514CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** la décision n° C(2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France

– CCI 2014FR16M2OP004,

- VU** la délibération n°15/218 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 septembre 2015 portant approbation du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014- 2020, et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,
- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté conjoint n°ARR1604416SAEU en date du 14 novembre 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n°ARR1503SAEU en date du 18 juin 2015, désignant la liste des services de la Collectivité Territoriale de Corse, Autorité de gestion, de ses offices et agences responsables du suivi et/ou co-instructeurs et/ou consultés, et l'Etat pour les dossiers d'opérations subventionnés dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,
- VU** la demande d'aide européenne de l'opération « Aménagement scénographique et numérique de l'espace accueil de l'office municipal de tourisme d'Ajaccio » présentée par le bénéficiaire le 16/06/2016,
- VU** les avis favorables du comité régional de programmation des aides (COREPA) en date du 23 septembre 2016 et du 7 novembre 2016,
- VU** la délibération n°DEL160456 CE du Conseil Exécutif de Corse en date du 16 novembre 2016,
- VU** la convention 214/SAEU/FEDER/6C du 30 décembre 2016 portant attribution d'une subvention de 86 273 € TTC à l'Office intercommunal de Tourisme de la CAPA pour l'aménagement scénographique et numérique de l'espace accueil de l'Office municipal de tourisme d'Ajaccio,
- VU** l'avenant n°1 du 11 novembre 2017, prorogeant l'opération au 31 décembre 2017,
- VU** le certificat pour paiement fait par mandat n°67 371, bordereau n°65 451, émis le 7 mars 2018 pour un montant de 84 574,62 €,
- VU** le rapport provisoire de contrôle qualité du certificat de service fait réalisé par la DRFIP, autorité de certification du PO FEDER-FSE, le 13 décembre 2018, écartant certaines dépenses inéligibles car antérieures à la date de début de l'opération fixée par la convention attributive,

- VU** la réponse du service instructeur confirmant l'inéligibilité desdites dépenses,
- VU** le rapport définitif de contrôle qualité du certificat de service fait, réalisé par l'autorité de certification du PO FEDER-FSE le 14 décembre 2018, écartant les dépenses inéligibles,
- VU** le guide des procédures du PO FEDER-FSE 2014-2020 de la Collectivité de Corse en qualité d'autorité de gestion, et notamment son point 3 « Traitement de l'indu » de la partie VII, qui précise que le titre de perception est soumis pour avis au Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Prog FEDER FSE 2014-2020
(SGCE – RAPPORT N° 2306)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de rendre un avis favorable à l'émission d'un titre de perception d'un montant de 723,39€ pour l'opération synergie n°CO0008212 « Aménagement scénographique et numérique de l'espace accueil de l'office municipal » porté par l'Office Intercommunal de Tourisme de la CAPA suite au rapport définitif de contrôle qualité du certificat de service fait de l'autorité de certification des fonds européens en date du 14 décembre 2018 constatant l'inéligibilité de certaines dépenses.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/516CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** le Code de l'Education,
- VU** le code du Travail,
- VU** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la délibération n°15/099 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 2015 approuvant la convention relative au Service Public Régional d'Orientation
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19 /077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Cellule prospective
(SGCE – RAPPORT N° 2475)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** d'affecter les crédits relatifs au lancement des marchés pour la réalisation de supports de communication et de conception et de suivi d'une campagne de communication afin de médiatiser le Service Public Territorial de l'Orientation « **Corsica Orientazione** » et son portail internet auprès du grand public.

ORIGINE : B.P 2019

PROGRAMME : N4611 C

- Conception de supports de communication, réalisation graphique et suivi de la campagne de communication Corsica Orientazione.
- Conception et suivi de réalisation du Film de promotion SPTO / Site internet Corsica Orientazione.

MONTANT DISPONIBLE.....147 322 euros

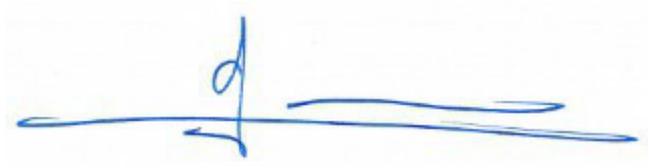
MONTANT AFFECTE.....26 400 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....120 922 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/517CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente août, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n° 11/308 AC de l'Assemblée de Corse du 2 décembre 2011 portant attribution du Prix de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 13/096 AC de l'Assemblée de Corse du 13 mai 2013 portant modification du règlement du Prix de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture
(SGCE – RAPPORT N° 2484)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2019 PROGRAMME : N4423C – Culture Fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE :1 221 786,03 euros

Lauréats du Prix de la Collectivité de Corse

Catégorie : œuvre de création littéraire en langue française ayant un lien direct avec la Corse

Monsieur Jacques RENUCCI.....5 000 euros
pour son ouvrage « Jardin mineur »

Catégorie : essai ou œuvre de nature scientifique ayant un lien direct avec la Corse

Madame Patricia GATTACECA.....5 000 euros
pour son ouvrage « Cantu in mossa »

MONTANT AFFECTE :10 000 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU :1 211 786,03 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/518CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle et le nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 2499)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2019 PROGRAMME : N4423C – Culture Fonctionnement
AIDE AUX ACTIVITÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES SECTEURS
CULTURELS

MONTANT DISPONIBLE :1 211 686.03 euros

Association Prix du Livre corse – BASTIA3 700,00 euros
Organisation du programme annuel et prix du livre corse 2019
Dépense subventionnable : 5 400 € TTC
Taux d'intervention : 68,52 %

MONTANT AFFECTE :3 700,00 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU :1 207 986.03 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/519CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°11/244 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2011 portant adoption du règlement des aides au logement de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°12/133 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012 portant adoption des modalités d'application du règlement des aides au logement,
- VU** la délibération n°13/03746 CE du Conseil Exécutif de Corse du 3 juillet 2013 qui décide de préciser les modalités de versement de l'aide régionale attribuée en application de l'article 3-1 au règlement des aides au logement concernant la primo-accession (attestation bancaire précisant que le prêt peut être remboursé par anticipation),
- VU** la délibération n°13/166 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modifications du règlement des aides au logement,
- VU** la délibération n°14/119 AC de l'Assemblée de Corse du 18 juillet 2014

approuvant la modification du règlement des aides au logement relative à la primo accession à la propriété,

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°19/077AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Habitat logement (SGCE – RAPPORT N° 2434)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques :

ORIGINE : B.P. 2019

PROGRAMME : 3151C – HABITAT LOGEMENT

MONTANT DISPONIBLE

7 409 159 euros

1 – 1 HLM : logement locatif social

OFFICE PUBLIC CAPA

Travaux de réhabilitation de 38 logements sociaux de

la résidence des Pins à Mezzavia :.....65 277 €

3 – 1 Aide aux primo – accédants à la propriété

101 dossiers :..... 1 010 000 €

3-3 Aide aux propriétaires occupants modestes dans les OPAH

COMMUNAUTE DE COMMUNES L'ISULA-BALAGNA

Attribution de 4 primes à 4 propriétaires occupants, dans le cadre de l'OPAH menée sur le territoire intercommunal :

SPECK Françoise, BAROSO Michel,

EMMANUELLI Antoinette et CANIONI Martine :.....5 269 €

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Attribution de 7 primes à 6 propriétaires occupants et un propriétaire bailleur dans le cadre de l'OPAH menée sur le territoire intercommunal :

ROHR Jean, NASICA Toussaint, DONADIO Claire,

TAGLIAJOLI Antoinette, AIMARD Pierre,

MICALETTI Jacqueline, SANDAMIANI Jean-Dominique :.....18 376 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU CASTELLU

Attribution de 4 primes à 4 propriétaires occupants, dans le cadre de l'OPAH menée sur le territoire communautaire :
GIORGI Fiurumbella, MINICHETTI Noélie,
LURET Pascal et BARTOLI Marie :2 783 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORIENTE

Attribution de 4 primes à 3 propriétaires occupants et un propriétaire bailleur, dans le cadre de l'OPAH menée sur le territoire communautaire :
MEYNIEU Claire-Marie, BATTESTI Léonard,
RAFFINI Joseph-Félix, TORRACA Mathéa :8 903 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI

Attribution d'une prime à un propriétaire occupant, dans le cadre de l'OPAH menée sur le territoire communautaire :
SIRENI Michel :2 000 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES SPELUNCA-LIAMONE

Attribution de 7 primes à 7 propriétaires occupants dans le cadre de l'OPAH menée sur le territoire communautaire :
CARLOTTI Paule, BENEDETTI J-Claude, POLI Léonie, SUSINI Marcelle,
DECANDIA Jean-Marie,
ANTONINI Madeleine, PERETTI Antoinette :10 624 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TARAVU

Attribution de 12 primes à 12 propriétaires occupants, dans le cadre de l'OPAH menée sur le territoire communautaire : CASAMARTA P-Paul, BASTIANELLI Francis, MARTINO Adélio, MARTINO Ida,
BARTOLI Patricia, FOULON Jeanne,
VINCENTI Alain, SANTONI P-Antoine,
BONELLI Frédéric, POGGI Dominique,
ANDREANI Jacques et PERETTI Joseph :24 391 €

BASTIA

Attribution de 5 primes à 3 propriétaires occupants, 1 propriétaire bailleur et 1 copropriété dégradée dans le cadre de l'OPAH menée sur le territoire communal :
DONATI Nevina, MORGANTI Daria
VITTI Caroline, FUSELLA Hélène et 5 rue du Pontetto :13 475 €

PRUPIA

Attribution de 3 primes à 3 propriétaires occupants dans le cadre de l'OPAH menée sur le territoire communal :
LEONETTI Jeannette,
MANCINI Stéphane et CHAYRON Alain :9 924 €

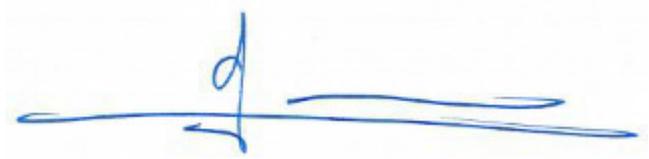
MONTANT AFFECTE :1 171 022 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU :6 238 137 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/520CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Action sanitaire et sociale
(SGCE – RAPPORT N° 2453)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2019

PROGRAMME : N5211C

MONTANT DISPONIBLE.....1 097 039,00 €

- **Association Médecins du Monde – délégation de Corse - Aiacciu**
Accompagnement des personnes en situation de précarité.....2 000,00 €
- **Commune d'AIACCIU**
« Libérer la parole des adolescents ».....6 500,00 €
- **Association « La Marie Do » - Purtichju**
Organisation des « Journées de la Marie-Do » - Octobre
2019.....19 200,00 €
- **Ligue Contre le Cancer de Corse-du-Sud – Aiacciu**
Organisation de la 4^{ème} édition de l'Urban Trail Aiaccina.....6 400,00 €
- **Association « La Maison du Sacré Cœur » - Bastia**
Hébergement de personnes en parcours de soins et leurs
accompagnants sur le territoire de la Haute-Corse.....10 000,00 €

MONTANT AFFECTE.....44 100,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....1 052 939,00 €

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/521CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité de Corse en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Social
(SGCE – RAPPORT N° 2476)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2019

PROGRAMME : N5211C

MONTANT DISPONIBLE.....952 440,00 €

- ASSOCIATION « LES RESTAURANTS DU CŒUR DE CORSE DU SUD »
AIACCIU(40 000 €)
- ASSOCIATION « LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS » –
COMITE DE CORTI..... (10 000 €)
- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – BASTIA(15 000 €)
- ASSOCIATION « LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS » –
COMITE DE BASTIA(16 025 €)
- ASSOCIATION « U RISTORANTE SUCIALE » - BASTIA(10 000 €)
- ASSOCIATION « LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS »
FEDERATION DE CORSE – AIACCIU(43 865 €)
- CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU PAYS AJACCIEN (C.I.A.S.) DE LA COMMUNE D'AIACCIU
 - Epicerie éducative..... (16 045 €)
 - Paniers de la solidarité(40 000 €)
- ASSOCIATION « OPRA A LECCIA » - BASTIA (2 000 €)
- ASSOCIATION D'AIDE ALIMENTAIRE « PARTAGE »
BASTIA(20 000 €)
- ASSOCIATION « LA FRATERNITE DU PARTAGE »
AIACCIU(60 000 €)
- ASSOCIATION « CROIX-ROUGE Française »
CHU l'Alba – AIACCIU(23 000 €)

➤ ASSOCIATION « PRESENCE BIS » - AIACCIU (30 611,50 €)	
➤ ASSOCIATION « LES RESTAURANTS DU CŒUR DE HAUTE-CORSE » - BASTIA	(14 052,50 €)
MONTANT AFFECTE.....	340 599,00 €
DISPONIBLE A NOUVEAU.....	612 440,00 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/522CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire DAGPB/DOMIn°79-1 du 03 juillet 1979 créant le répertoire Fichier national des établissements sanitaires et sociaux,

VU le décret n°2009-134 du 6 février 2009 relatif aux procédures liées à l'exercice des professionnels de santé,

CONSIDERANT la nécessaire mise à jour du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess),

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Action sanitaire et sociale
(SGCE – RAPPORT N° 2487)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** le rattachement à la Collectivité de Corse des centres de protection maternelle et infantile et de planification et d'éducation familiale suivants :

Chaque centre sera relié à l'entité juridique « Collectivité de Corse » ayant pour numéro FINESS : 2A 000 400 8.

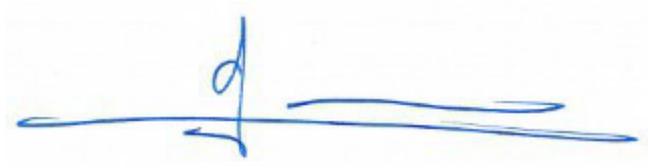
Chaque centre disposera de son propre numéro FINESS comme suit :

- PMI Bastia Central PMI : 2B 000 317 2
- PMI Bastia Nord : 2B 000 603 5
- PMI Consultations Prénatales : 2B 000 518 5
- PMI Bastia Sud : 2B 000 492 3
- PMI Lucciana : 2B 000 519 3
- CPEF Lupinu : 2B 000 318 0
- PMI Corti : 2B 000 525 0
Centre de contraception Corti : 2B 000 524 3
- PMI L'Isula : 2B 000 522 7
Centre de contraception L'Isula : 2B000 520 1
- PMI Calvi : 2B 000 523 5
Centre de contraception Calvi : 2B 000521 9
- PMI Muriani : 2B 000 527 6
Centre de contraception Muriani : 2B 000 526 8
- PMI A Ghisunaccia : 2B 000 529 2
Centre de contraception A Ghisunaccia : 2B 000 528 4
- PMI Aiacciu – Lantivy : 2A 002 321 4
- PMI Aiacciu – Del'Pelegrino : 2A 002 321 4
- PMI Prupia : 2A 002 321 4
- PMI Sartè : 2A 002 321 4
- PMI Portivechju : 2A 002 321 4
- CPEF Aiacciu : 2A 002 321 4
- CPEF Prupia : 2A 002 321 4
- CPEF Sartè : 2A 002 321 4
- CPEF Portivechju : 2A 002 321 4

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/523CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la convention n° 11/DES/16 du 14 décembre 2011 de Monsieur Pierre Taras PANKENYCH,
- VU** les pièces constitutives des dossiers,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Social
(SGCE – RAPPORT N° 2492)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la convention d'installation à signer entre la Collectivité de Corse et Messieurs Jean-Christophe BASTERI et Pierre Taras PANKENYCH conformément au modèle joint en annexe de la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 février 2019, approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité de Corse en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2019

PROGRAMME : N5211C

MONTANT DISPONIBLE.....612 440 €

- **Pierre Taras PANKENYCH - FOLELLI**
Aide à l'installation de médecins en Corse.....5 000 €
- **Jean-Christophe BASTERI – E VILLE di PETRABUGNU**
Aide à l'installation de médecins en Corse.....10 000 €

MONTANT AFFECTE.....15 000 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....597 400 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/524CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

VU la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Action sanitaire et sociale
(SGCE – RAPPORT N° 2495)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques :

FONCTIONNEMENT

ORIGINE : BP 2019

PROGRAMME : N5211C

MONTANT DISPONIBLE.....597 440,00 €

- **Association Secours Populaire Français -
Fédération de Corse – Aiacciu (19 662,50 €)**
 - Mise en activité du solidaribus « U Tragulinu ».....9 662,50 €
 - Programme d'activités en faveur des enfants
et des jeunes défavorisés.....10 000,00 €

- **Association Secours Catholique - Délégation de la Corse -
Aiacciu (26 000 €)**
 - Apprentissage fonctionnel du français.....3 000,00 €
 - Boutiques solidaires.....5 000,00 €
 - Jardins collectifs intergénérationnels.....3 000,00 €
 - Dynamique du quartier Montesoro à Bastia.....3 000,00 €
 - Coopérative solidaire.....12 000,00 €

- **Association des Amis de la Chapelle Sainte-Croix - Bastia**
 - Actions d'aide et de secours envers les plus démunis.....4 000,00 €

MONTANT AFFECTE.....49 662,50 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....547 777,50 €

INVESTISSEMENT

ORIGINE : BP 2019

PROGRAMME : N5211C

MONTANT DISPONIBLE.....1 042 000,00 €

- **Association Secours Populaire Français - Comité de Bastia**
 - Acquisition d'une camionnette frigorifique.....15 327,00 €

- **Association Secours Populaire Français -
Fédération de Corse - Aiacciu**

Projet d'acquisition solidaribus « U Tragulinu ».....12 000,00 €

➤ **Association Secours Catholique -
Délégation de la Corse - Aiacciu (9 000 €)**

- Ateliers des savoir-faire et intergénérationnels.....4 000,00 €
- Accueil de jour.....5 000,00 €

MONTANT AFFECTE.....36 327,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....1 005 673,00 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/525CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° DEL1604027 du Conseil exécutif en date du 11 octobre 2016, portant d'individualisation du fonds,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse n° 1604532SSIS du 18 novembre 2016, caduc depuis le 21 septembre 2018,

VU le courrier du Centre Hospitalier Intercommunal de Corti-Tattò en date du 26 juin 2019 demandant le versement d'un second acompte de la subvention,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

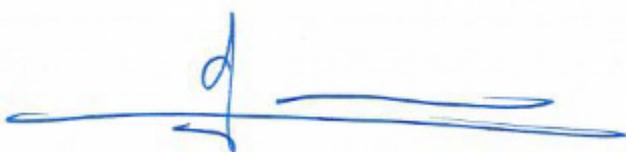
**Action sanitaire et sociale
(SGCE – RAPPORT N° 2498)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de procéder à la prise d'un nouvel arrêté de subvention pour permettre les versements de la subvention attribuée au Centre Intercommunal Hospitalier de Corti-Tattò par la délibération du Conseil exécutif de Corse visée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/526CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le trente aout, le Conseil Exécutif s'est réuni à CORTI, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIT ABSENT : M.

François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV- IVème Partie,
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- VU** la délibération n°18/113 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 avril 2018 adoptant la feuille de route du Pattù pè a Ghjuventù,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Aides en faveur de la jeunesse
(SGCE – RAPPORT N° 2488)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** d'affecter les crédits nécessaires au lancement de la consultation « transport » pour les Assises de la jeunesse.

ORIGINE B.P 2019

PROGRAMME N4521C

MONTANT DISPONIBLE.....394 789,47 Euros

MONTANT AFFECTE

Marché « Transport en car pour les Assises de la jeunesse »**4 000,00 Euros**

DISPONIBLE A NOUVEAU390 789,47 Euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 août 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE EN CHARGE DES
SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA COMMUNICATION
INTERNE ET DES
RESSOURCES HUMAINES**



ARRETE N° 2019-A-472

Arrêté fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire de la catégorie hiérarchique B de la Collectivité de Corse

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le recensement des effectifs relevant de la collectivité au 1er janvier 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées le 6 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1er : La composition de la commission consultative paritaire pour la catégorie B est fixée à 2 titulaires et 2 suppléants en qualité de représentant du personnel et à 2 titulaires et 2 suppléants en qualité de représentant de l'administration.

Article 2 : La liste des représentants du personnel pour la catégorie hiérarchique « B » se compose comme suit:

Titulaires	
Nicolas LACOMBE-POLI	STC
Coralie RICCI	CFDT
Suppléants	
Elena LEANDRI-CORTICCHIATO	STC
Sabine CHIAPPINI	CFDT

Article 3 : La liste des représentants de l'administration pour la catégorie hiérarchique « B » se compose comme suit :

Titulaires	Suppléants
Gilles SIMEONI	Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Hyacinthe VANNI	Anne-Laure SANTUCCI

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- Transmis à Madame la Préfète et aux organisations syndicales ;
- Publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse ;
- Affiché dans les locaux

AIACCIU, le 29 JUL. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI

Le Président du Conseil exécutif de Corse
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales



ARRETE N° 2019 - A - 473

Arrêté fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire de la catégorie hiérarchique A de la Collectivité de Corse

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le recensement des effectifs relevant de la collectivité au 1er janvier 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées le 6 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1er : La composition de la commission consultative paritaire pour la catégorie hiérarchique A est fixée à 3 titulaires et 3 suppléants en qualité de représentant du personnel et à 3 titulaires et 3 suppléants en qualité de représentant de l'administration.

Article 2 : La liste des représentants du personnel pour la catégorie hiérarchique « A » se compose comme suit:

Titulaires	
Damien DELGROSSI	STC
Maria-Anghjula LECA	STC
Pascale ALFONSI	CFDT
Suppléants	
Sandra FILIPUTTI	STC
Marie-Thérèse NICOLI	STC
Roch DE GIACOMONI	CFDT

Article 3 : La liste des représentants de l'administration pour la catégorie hiérarchique « A » se compose comme suit :

Titulaires	Suppléants
Gilles SIMEONI	Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Hyacinthe VANNI	Anne-Laure SANTUCCI
Paul MINICONI	Rosa PROSPERI

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- Transmis à Madame la Préfète et aux organisations syndicales ;
- Publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse ;
- Affiché dans les locaux

AIACCIU, le 29 JUL. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales





ARRETE N° 2019 - A - 13

Arrêté fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire de la Collectivité de Corse

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le recensement des effectifs relevant de la collectivité au 1er janvier 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées le 6 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1er : La composition de la commission consultative paritaire de la catégorie hiérarchique C est fixée à 4 titulaires et 4 suppléants en qualité de représentant du personnel et à 4 titulaires et 4 suppléants en qualité de représentant de l'administration.

Article 2 : La liste des représentants du personnel pour la catégorie hiérarchique « C » se compose comme suit:

Titulaires	
Vanina BURESI	STC
Emma POLETTI	STC
Raphaël BATISTINI	STC
Julia PEDINIELLI	STC
Suppléants	
Marie-Rose SPANO	STC
Françoise BEDIN	STC
Elodie MAZZANTI	STC
Clara PANTALACCI	STC

Article 3 : La liste des représentants du personnel pour la catégorie hiérarchique « C » se compose comme suit:

Titulaires	Suppléants
Gilles SIMEONI	Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Hyacinthe VANNI	Anne-Laure SANTUCCI
Paul MINICONI	Rosa PROSPERI
Lauda-Maria POLI	Juliette PONZEVERA

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- Transmis à Madame la Préfète et aux organisations syndicales ;
- Publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse ;
- Affiché dans les locaux

AIACCIU, le 29 JUL. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales



ARRETE MODIFICATIF N° 2019 - A - 482
PORTANT NOMINATION DE MADAME JULIA TRISTANI

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Madame Julia TRISTANI est nommée cheffe de service et occupe les fonctions de directrice du musée « Jérôme CARCOPINO », au sein de la direction adjointe des sites archéologiques et des musées, direction du patrimoine, DGA en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, u 29 AOUT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

Préfecture de la Corse

Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

Reçu, le

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u


Gilles SIMEONI

ARRETE MODIFICATIF N° 2019 - A - 483
PORTANT NOMINATION DE MADAME LAURENCE PINET

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

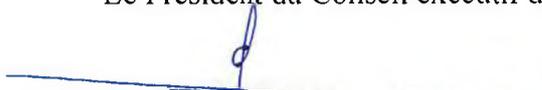
Madame Laurence PINET est nommée cheffe de service et occupe les fonctions de directrice musée « archéologie de la Corse », au sein de la direction adjointe des sites archéologiques et des musées, direction du patrimoine, DGA en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse.

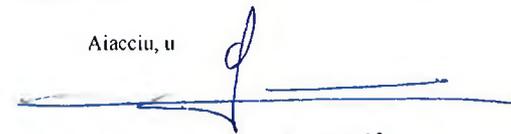
ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, u 29 AOUT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u</p> <p> Gilles SIMEONI</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	--

ARRETE MODIFICATIF N° 2019 - A - 484
PORTANT NOMINATION DE MADAME MARION TRANNOY-VOISIN

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Madame Marion TRANNOY-VOISIN est nommée cheffe de service et occupe les fonctions de directrice du musée « de la Corse », au sein de la direction adjointe des sites archéologiques et des musées, direction du patrimoine, DGA en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, u 29 AOUT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u


Gilles SIMEONI

Préfecture de la Corse
Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

Reçu, le

ARRETE MODIFICATIF N° - 2019 - A - 485
PORTANT NOMINATION DE MADAME JANINE DE LANFRANCHI

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

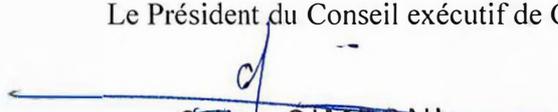
Madame Janine de LANFRANCHI est nommée cheffe de service et occupe les fonctions de directrice au sein du musée de « l'ALTA ROCCA », au sein de la direction adjointe des sites archéologiques et des musées, direction du patrimoine, DGA en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

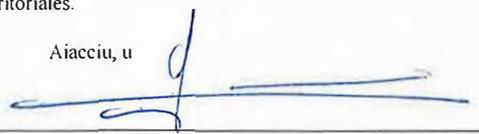
Aiacciu, u 29 AGOUT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


GILLES SIMEONI

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u



Gilles SIMEONI

Arrêté n°- du

Préfecture de la Corse
Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

Reçu, le

ARRETE N° - 2019 - A - 486
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR PIERRE DOLFI

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

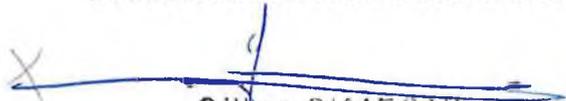
Monsieur Pierre DOLFI est nommé chef de service « espaces littoraux et terrestres » au sein de la direction adjointe des milieux naturels, direction des milieux naturels, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, u 29 AOUT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u </p> <p> Gilles SIMEONI</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	--

ARRETE MODIFICATIF N° - 2019 - A - 487 -
PORTANT NOMINATION DE MADAME CHRISTELLE STRA

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

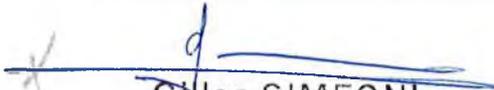
Madame Christelle STRA est nommée cheffe de service « actions éducatives » au sein de la direction adjointe accompagnement éducatif et vie étudiante, direction de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche, DGA en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, u 29 AOUT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u</p> <p> Gilles SIMEONI</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	--

ARRETE MODIFICATIF N° - 2019 - A - 488
PORTANT NOMINATION DE MADAME VANNINA PATRONI

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

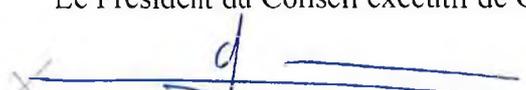
Madame Vannina PATRONI est nommée cheffe de service « PMI CISMONTE » au sein de la direction adjointe de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire, direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire, DGA en charge des affaires sociales et sanitaires.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

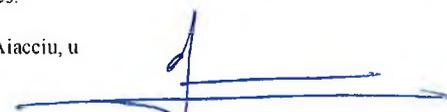
Aiacciu, u 29 AOÛT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u


Gilles SIMEONI

Préfecture de la Corse
Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

Reçu, le

ARRETE N° - 2019 - A - 489
**PORTANT NOMINATION DE MADAME
MARIE-PIERRE MICHELANGELI**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

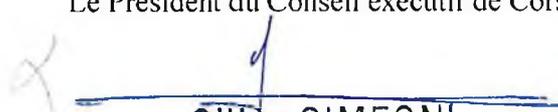
Madame Marie-Pierre MICHELANGELI est nommée cheffe de service « Protection Maternelle et Infantile Médecin chef » au sein de la direction adjointe de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire, direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire, DGA en charge des affaires sociales et sanitaires.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, u 29 AOUT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u


Gilles SIMEONI

Préfecture de la Corse
Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

Reçu, le

ARRETE N° - 2019- A - 490
**PORTANT NOMINATION PAR INTERIM
DE MONSIEUR JEAN-MARC CHAPUIS**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

Considérant l'empêchement temporaire du Directeur de l'établissement « Laboratoire PUMONTE » et adjoint au Directeur des milieux aquatiques et de la sécurité sanitaire.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} :

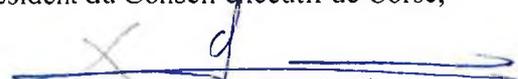
Monsieur Jean-Marc CHAPUIS est nommé directeur de l'établissement « Laboratoire PUMONTE » par intérim pour pallier l'absence du Directeur de l'établissement « Laboratoire PUMONTE » empêché pour cause de maladie, au sein de la direction adjointe du « laboratoire PUMONTE », de la direction milieux aquatiques et sécurité sanitaire, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

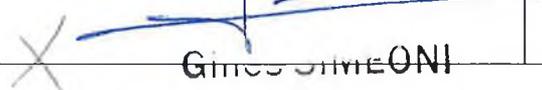
Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, u 29 AOUT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u </p> <p> Gilles SIMEONI</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	---

ARRETE MODIFICATIF N° - 2019 - A - 491
PORTANT NOMINATION DE MADAME VALERIE ACQUAVIVA

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

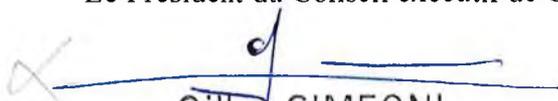
Madame Valérie ACQUAVIVA est nommée « adjointe » au directeur du laboratoire d'analyses CISMONTE, au sein de la direction adjointe laboratoire CISMONTE, direction milieux aquatiques et sécurité sanitaire, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, u 29 AOUT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u </p> <p>Gilles SIMEONI</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	---



ARRETE N° - 2019 - A - 492
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME VALERIE ACQUAVIVA**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N° ^{2019-A-491} en date du ^{29/08/19} portant nomination de madame Valérie ACQUAVIVA en qualité adjointe au directeur du laboratoire d'analyses CISMONTE, au sein de la direction adjointe au sein du « laboratoire CISMONTE », direction milieux aquatiques et sécurité sanitaire, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Madame Valérie ACQUAVIVA est chargée des fonctions d'encadrement en qualité de d'adjointe au directeur du laboratoire d'analyses CISMONTE, au sein de la direction adjointe laboratoire CISMONTE, direction milieux aquatiques et sécurité sanitaire, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à madame Valérie ACQUAVIVA en qualité d'adjointe au directeur du laboratoire d'analyses CISMONTE, au sein de la direction adjointe laboratoire CISMONTE, de la direction milieux aquatiques et sécurité sanitaire, de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement dans la limite de 25 000 € HT.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- **Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT** sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré dans la limite de 25 000 € HT.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré dans la limite de 25 000 € HT.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction adjointe « Directeur du Laboratoire CISMONTE » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction adjointe.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

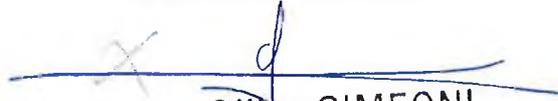
Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature

Aiacciu, u 29 AOUT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u


30 AOUT 2019

Gilles SIMEONI

Préfecture de la Corse
Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

Reçu, le

PREFECTURE - 2A - BCI - 30.08.2019

ARRETE N° - 2019 - A - 493.

PORTANT NOMINATION DE MADAME ISABELLE FERRACCI

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'arrêté N°B4788 en date du 28 juin 2019 portant recrutement par voie de mutation de madame Isabelle FERRACCI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Madame Isabelle FERRACCI est nommée directrice de la jeunesse et du sport au sein de la DGA en charge de la culture, patrimoine, sport et jeunesse.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018 et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, u 29 AOUT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u

Gilles SIMEONI

Préfecture de la Corse
Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

Reçu, le



ARRETE N° - 2019 - A - 494
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME ISABELLE FERRACCI**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°B4788 en date du 28 juin 2019 portant recrutement par voie de mutation de Madame Isabelle FERRACCI ;

VU l'arrêté N°2019-A-493 en date du 29/08/19 de nomination de madame Isabelle FERRACCI en qualité de directrice de la jeunesse et du sport au sein de la DGA en charge de la culture, patrimoine, sport et jeunesse.

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Madame Isabelle FERRACCI chargée des fonctions d'encadrement en qualité de directrice de la jeunesse et du sport au sein de la DGA en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à madame Isabelle FERRACCI en qualité de directrice de la jeunesse et du sport au sein de la DGA en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- **Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT** sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- **Les MAPA inférieurs à 90 000 € HT**, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.

- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction « jeunesse et sport » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature

Aiacciu, u 29 AOUT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

d
Gilles SIMEONI

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L.4141-1 et L.4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u

d
30 AOUT 2019

d
Gilles SIMEONI

Préfecture de la Corse
Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

Reçu, le

PREFECTURE - 2A - BCI - 30.08.19

ARRETE N° - 2019 - A - 495
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR CHRISTOPHE GIANNI

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Christophe GIANNI est nommé chef de service « développement de la pratique sportive » au sein de la direction adjointe en charge des sports et des politiques sportives, direction de la jeunesse et du sport, DGA en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, u 29 AOÛT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u


Gilles SIMEONI

Préfecture de la Corse
Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

Reçu, le

ARRETE MODIFICATIF N° 2019-A-496.
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-JACQUES OTTAVIANI

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE
ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

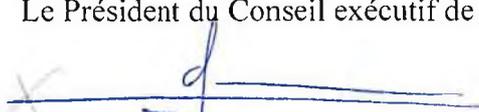
Monsieur Jean-Jacques OTTAVIANI est nommé chef de service « arts plastiques et arts visuels » au sein de la direction de la culture, DGA en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

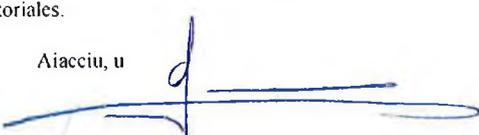
Aiacciu, u 29 AOUT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u


Gilles SIMEONI

Préfecture de la Corse
Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

Reçu, le

ARRETE MODIFICATIF N° 2019 - A - 497 .
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-CHARLES SECONDI

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean-Charles SECONDI est nommé chef de service « centre d'art polyphonique » au sein de la direction de la culture, DGA en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, u 29 AOUT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u


Gilles SIMEONI

Préfecture de la Corse
Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

Reçu, le

ARRETE N° - 2019 - A - 498 .

**PORTANT NOMINATION DE MADAME
AUDREY ANTONETTI-GIACOBBI**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Abroge l'arrêté N°2018-A-184 du 1^{er} septembre 2019 portant nomination en qualité de directrice de la stratégie et de l'innovation et l'arrêté N°2019-A-044 du 11 mars 2019 portant nomination en qualité de directrice des affaires juridiques par intérim de madame Audrey ANTONETTI-GIACOBBI.

ARTICLE 2 :

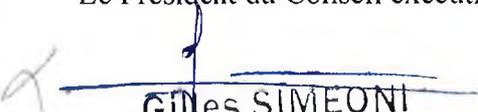
Madame Audrey ANTONETTI-GIACOBBI est nommée adjointe au DGA en charge de l'innovation et de la sécurisation, DGA en charge de la stratégie de l'innovation et de la transformation.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, u 29 AOÛT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u </p> <p> Gilles SIMEONI</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	---



ARRETE N° - 2019 - A - 499 .
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT
ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE MADAME AUDREY ANTONETTI-GIACOBBI**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du Comité Technique du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté N°2019-A-498 en date du 29/08/2019 portant nomination de Madame Audrey ANTONETTI-GIACOBBI en qualité d'adjointe au DGA en charge de l'innovation et de la sécurisation au sein de la DGA en charge de la stratégie de l'innovation et de la transformation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Abroge les arrêtés N°2019-A-045 du 11 mars 2019 chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature en qualité de directrice de la stratégie et de l'innovation et N°2019-A-046 du 11 mars 2019 chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature en qualité de directrice des affaires juridiques par intérim à Madame Audrey ANTONETTI-GIACOBBI est chargée des fonctions d'encadrement en qualité d'adjointe au DGA en charge de l'innovation et de la sécurisation au sein de la DGA en charge de la stratégie de l'innovation et de la transformation.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Audrey ANTONETTI-GIACOBBI en qualité d'adjointe au DGA en charge de l'innovation et de la sécurisation au sein de la DGA en charge de la stratégie de l'innovation et de la transformation à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement.
- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- Les MAPA inférieurs à 90 000 € HT, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.

- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de l'adjointe au DGA en charge de l'innovation et de la transformation » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction.

ARTICLE 3 :

Durant les périodes d'absences ou d'empêchement de monsieur Michel GAUDEAU-PACINI, directeur général adjoint des services, délégation est donnée à madame Audrey ANTONETTI-GIACOBBI, adjointe au DGA en charge de l'innovation et de la sécurisation au sein de la DGA en charge de la stratégie de l'innovation et de la transformation , à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes, afférents aux attributions de monsieur Michel GAUDEAU-PACINI, directeur général adjoint des services, comme définis par l'arrêté n° en date du chargeant des fonctions d'encadrement et portant délégation de signature.

ARTICLE 4 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

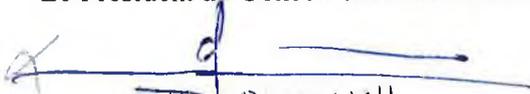
Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature

Aiacciu, u 29 AOUT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 30 AOUT 2019</p> <p> Gilles SIMEONI</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le PREFECTURE - 2A - BCI - 30.08.2019</p>
--	---

ARRETE N° - 2019 - A - 500
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT
ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE MONSIEUR MICHEL GAUDEAU-PACINI**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du Comité Technique du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n°ARR18-03262 SGP en date du 10 août 2018 portant recrutement de Monsieur Michel GAUDEAU-PACINI sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services au sein de la direction générale adjointe en charge de la stratégie, de l'innovation et de la transformation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Abroge l'arrêté n°2019-A-047 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel GAUDEAU-PACINI chargé des fonctions d'encadrement en qualité de directeur général adjoint des services au sein de la direction générale adjointe en charge de la stratégie, de l'innovation et de la transformation.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Michel GAUDEAU-PACINI directeur général adjoint des services chargé de la stratégie, de l'innovation et de la transformation, à l'effet de signer, sous l'autorité du Directeur Général des Services, au nom du Président du Conseil exécutif de Corse, les actes afférents à ses attributions à l'exclusion :

- 1) Des rapports au Conseil exécutif de Corse et à l'Assemblée de Corse,
- 2) Des procès-verbaux et des délibérations du Conseil exécutif de Corse,
- 3) Des arrêtés et conventions attributifs de subventions,
- 4) Des actes d'engagement et notifications concernant les marchés d'un montant supérieur au seuil de 221 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services et de 300 000 euros HT pour les marchés de travaux.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel GAUDEAU-PACINI, les délégations consenties à l'article 2 du présent arrêté seront exercées par Madame Audrey ANTONETTI-GIACOBBI, adjointe au DGA en charge de l'innovation et de la sécurisation au sein de la DGA en charge de la stratégie de l'innovation et de la transformation.

ARTICLE 4 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

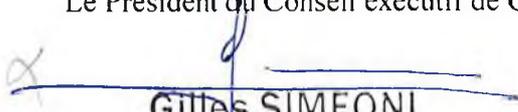
Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature

Aiacciu, u 29 AOUT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 30 AOUT 2019</p> <p> Gilles SIMEONI</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p> <p>PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD ARRIVÉE 30 AOUT 2019 BUREAU D' COURRIER</p>
---	--

ARRETE N° - 2019 - A - 501

PORTANT NOMINATION DE MADAME CATHERINE PAOLETTI

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Madame Catherine PAOLETTI est nommée cheffe de service « diffusion de l'information » au sein la direction de la langue Corse, DGA en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, u 29 AOUT 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u  Gilles SIMEONI</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
---	--

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET
SANITAIRES**

ARRETE MODIFICATIF N° - 2019-A-465
**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2014-245
EN DATE DU 27 MAI 2014 CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT
DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL COLLECTIF PETITE
ENFANCE, DITE MICRO-CRECHE DE L'ALTA-ROCCA**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux « libertés et responsabilités locales » ;

VU les articles L.2324-1 à L.2324-3 et R.2324-1 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique (CSP) relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'article L.133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le règlement des aides et des actions médico-sociales de Corse, partie I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale » ; sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales » titre I « Enfance et Famille » ; sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance » adopté par délibération n°19/193 AC du 27 juin 2019 ;

VU le courrier en date du 27 avril 2012 de l'association « les enfants sans soucis » pour la création d'une micro-crèche de l'Alta-Rocca de 10 places sur Lévie ;

VU le courrier en date du 31 janvier 2014 de l'association « les enfants sans soucis » pour une autorisation d'ouverture de la micro-crèche de l'Alta-Rocca en août ;

VU la demande en date du 21 mai 2019 de l'association « les enfants sans soucis » concernant le fonctionnement de la micro-crèche de l'Alta-Rocca ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Médecin Chef du Service de PMI, sur la base des éléments recueillis sur place (article R.2324-23 du CSP) ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'association « les enfants sans soucis », pour le fonctionnement d'une micro-crèche située, au groupe scolaire de Lévie est maintenue.

Article 2 : Modalités d'accueil :

Le mode d'accueil autorisé est le multi accueil, soit l'accueil régulier, l'accueil occasionnel, et l'accueil d'urgence.

Article 2-1 : Capacité maximale d'accueil autorisé et âge des enfants accueillis :

La capacité d'accueil maximale autorisée est de 10 places.

La tranche d'âge des enfants accueillis autorisée est de 3 mois à 6 ans.

Article 2-2 : Jours et horaires d'ouverture et fermeture éventuelle :

La structure est ouverte :

- de 8h à 18h, du lundi au vendredi durant l'année scolaire ;
- de 9h à 16h du lundi au vendredi les mois de juillet et août.

Article 3 : Direction de l'établissement :

Celle-ci est assurée par Madame Julie DE OLIVEIRA, Educatrice de Jeunes Enfants.

Article 4 : Personnel encadrant :

Le personnel encadrant est composé de 4 personnes qualifiées :

- 1 Educatrice de Jeunes Enfants ;
- 1 Auxiliaire de Puériculture ;
- 2 Agents titulaires du CAP Petite Enfance.

Article 5 : Règles spécifiques concernant l'hygiène et / ou les soins et / ou l'alimentation :

Les repas sont confectionnés sur place par la cuisinière, titulaire d'un CAP Petite Enfance.

Article 6 : Obligation administratives de l'établissement vis-à-vis de l'autorité d'agrément :

Le responsable de l'établissement a obligation de signaler au Président du Conseil Exécutif de Corse, tout changement de personnel.

L'établissement est soumis au contrôle des établissements du Président du Conseil Exécutif de Corse, par l'intermédiaire du Médecin Chef de P.M.I.

Article 6-1 : Respect des modalités de fonctionnement prévues à l'agrément et des lois et règlements en vigueur :

Le gestionnaire de l'établissement s'assure du respect des modalités de fonctionnement prévues et autorisées, ainsi que des lois et règlements applicables.

A défaut, et dans le cadre de sa mission de contrôle des établissements, le Président du Conseil Exécutif de Corse retire de plein droit l'agrément délivré.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ajacciu, u 1^{er} Août 2019

P/Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,
La Directrice de la Promotion de la Santé
et de la Prévention Sanitaire

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ajacciu, u

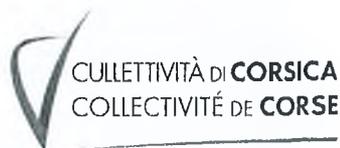
1^{er} Août 2019

Reçu, le

Madame le Docteur Nicole CARLOTTI

P/Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,
La Directrice de la Promotion de la Santé
et de la Prévention Sanitaire

Madame le Docteur Nicole CARLOTTI



ARRETE N° 2019-A-471
PORTANT FIXATION A L'EHPAD "SAINTE CECILE" POUR
L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER AOUT 2019 :
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le rapport et ses annexes émis par les Services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD "Sainte Cecile" à Aiacciu sont fixées comme suit :

Section hébergement : 1 335 586,04 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Sainte Cecile" à Aiacciu, sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement + 60 ans	75,50 €	77,09 €
Sans restauration	67,31 €	68,72 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Sainte Cecile" à Aiacciu, sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement	94,78 €	96,77€
Sans restauration	86,59 €	88,41 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Sainte Cecile" à Aiacciu, sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Dépendance GIR 1 et 2	22,42 €	22,89 €
Dépendance GIR 3 et 4	14,23 €	14,53 €
Dépendance GIR 5 et 6	6,03 €	6,16 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :
565 393,16 € TTC

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Sainte Cecile" à Aiacciu, sont fixés à compter du 1^{er} août 2019 comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement + 60 ans	76,98 €	78,60 €
Sans restauration	68,31 €	69,74 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Sainte Cecile" à Aiacciu, sont fixés à compter du 1^{er} août 2019 comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement	94,05 €	96,03 €
Sans restauration	82,99 €	84,73 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Sainte Cecile" à Aiacciu, sont fixés à compter du 1^{er} août 2019 comme suit :

	H.T	T.T.C
Dépendance GIR 1 et 2	23,15 €	23,64 €
Dépendance GIR 3 et 4	14,67 €	14,98 €
Dépendance GIR 5 et 6	6,25 €	6,38 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance (T.V.A de 2,10 %), sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 47 120,54 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 AOUT 2019

Aiacciu, u 610Z 100Y Z 0

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Pour le Président du Conseil Exécutif
De Corse et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u 07 AOUT 2019

Jean-François CUBELLS

Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

Reçu, le

Pr

utif

it

Jean-François CUBELLS

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

07 AOUT 2019

BUREAU DU COURRIER

CONVENTION DE FINANCEMENT

B5890 du 08/08/2019

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association IMPRESA CASTELLU FIUMORBU dont le siège social est situé BP 162
20 240 GHISONACCIA

Représentée par son président Monsieur PAOLACCI Jean-Toussaint

SIRET : 520 229 444 000 10

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°19/197/AC du 27 juin 2019 de l'Assemblée de Corse

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **IMPRESA CASTELLU FIUMORBU** en application de la délibération de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 – Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 6 bénéficiaires du rSa

Territoire(s) d'intervention : Corse

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20190809-5890B-CC Date de télétransmission : 09/08/2019 Date de réception préfecture : 09/08/2019
--

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à accompagner les salariés en parcours d'insertion par le biais d'activités d'entretien des espaces verts, débroussaillage, démaquisage, d'enlèvement des déchets et d'encombrants.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du rSa particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 3 sorties dynamiques
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 4 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action. Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20190809-5890B-CC Date de télétransmission : 09/08/2019 2 Date de réception préfecture : 09/08/2019

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 5 – Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **40 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20%)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfactions

- **Une réfaction de 5% sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5% sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	IMPRESA CASTELLU FIUMORBU
Agence bancaire	Caisse d'Epargne
N° de compte	08012731173
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	01

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5890B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de la ville de Bastia, villa Montépiano 20 407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

08 AOUT 2019

**Le président de l'association
Impresa Castellu Fiumorbu**
(Cachet et signature obligatoires)

L'IMPRESA CASTELLU FIUMORBU
20240 GHISONACCIA
N° Siret 520 239 444 00010
N° APE : 94992

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5890B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019 4
Date de réception préfecture : 09/08/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT

B5891 dec 08/08/2019

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association Corse Mobilité Solidaire dont le siège social est situé Village Montemaggiore
20 214 MONTEGROSSO

Représentée par son président Monsieur EMMANUELLI Joseph
SIRET : 808 665 285 000 17
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité activité et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°19/197/AC du 27 juin 2019 de l'Assemblée de Corse

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *ECOCREAZIONE ressourceurie créative et citoyenne* en application de la délibération de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du rSa
Territoire(s) d'intervention : Balagne

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5891B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation de précarité à travers la mise en œuvre d'activités de collecte, de réemploi et de valorisation créative des déchets non organiques et à accompagner les salariés en parcours d'insertion en s'appuyant sur les champs de l'économie circulaire et de la préservation de l'environnement.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du rSa particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action. Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5891B-CC 2
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **40 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20%)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une **réfaction de 5%** sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.
- Une **réfaction de 5%** sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de formation et/ou de mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.
- Ces mesures sont cumulatives.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N 5122 B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	CORSE MOBILITE SOLIDAIRE
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE Provence-Alpes-Corse
N° de compte	08008849052
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	59

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5891B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

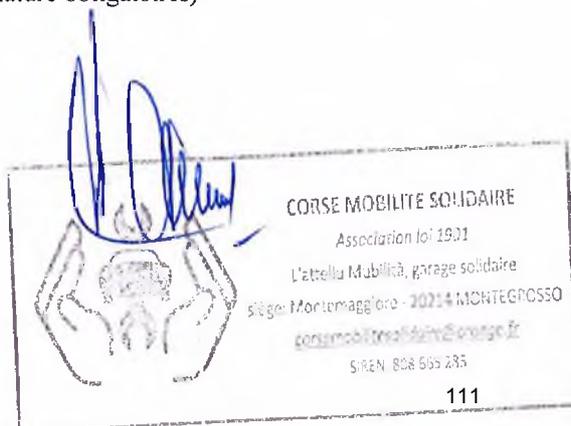
En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de la ville de Bastia, villa Montepiano 20 407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

08 AOUT 2019

**Le président de l'association
Corse Mobilité Solidaire**
(Cachet et signature obligatoires)



Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5891B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019 4
Date de réception préfecture : 09/08/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT

B5892 dec 08/08/2019

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association Corse Mobilité Solidaire dont le siège social est situé Village Montemaggiore
20 214 MONTEGROSSO

Représentée par son président Monsieur EMMANUELLI Joseph
SIRET : 808 665 285 000 17
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité activité et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°19/197/AC du 27 juin 2019 de l'Assemblée de Corse

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *ATELLU MOBILITA Garage solidaire de Corse* en application de la délibération de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du rSa
Territoire(s) d'intervention : Balagne

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5892B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation de précarité à travers la mise en œuvre d'actions visant à favoriser la mobilité inclusive et durable et à accompagner les salariés en parcours d'insertion en s'appuyant sur le champ de la mobilité.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du rSa particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action. Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5892B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019 2
Date de réception préfecture : 09/08/2019

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **40 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20%)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une **réfaction de 5%** sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.
- Une **réfaction de 5%** sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de formation et/ou de mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.
- Ces mesures sont cumulatives.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122 B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	CORSE MOBILITE SOLIDAIRE
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE Provence-Alpes-Corse
N° de compte	08008849052
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	59

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5B92B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de la ville de Bastia, villa Montépiano 20 407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le 08 AOUT 2019

Le président de l'association

Corse Mobilité Solidaire

(Cachet et signature obligatoires)



Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5892B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019 4
Date de réception préfecture : 09/08/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT

BS893 dec 08/08/2019



Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association I Chjassi Muntagnoli dont le siège social est situé Hameau Reggeto

20 230 SAN GIOVANNI DI MORIANI

Représentée par son président Monsieur BARRE Eric

SIRET : 431 265 776 00010

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°19/197/AC du 27 juin 2019 de l'Assemblée de Corse

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **I CHJASSI MUNTAGNOLI** en application de la délibération de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 – Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 8 bénéficiaires du rSa

Territoire(s) d'intervention : Costa Verde

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5893B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à accompagner les salariés en parcours d'insertion par le biais d'activités de réouverture et d'entretien des sentiers, de réhabilitation du petit patrimoine bâti.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du rSa particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 3 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action. Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 – Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20190809-5893B-CC Date de télétransmission : 09/08/2019 2 Date de réception préfecture : 09/08/2019
--

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 5 – Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **160 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20%)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une **réfaction de 5%** sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.
- Une **réfaction de 5%** sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.
- Ces mesures sont cumulatives.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	I CHJASSI MUNTAGNOLI
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE
N° de compte	08011245861
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	48

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5893B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

ARTICLE 6 – Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 – Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 – Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de la ville de Bastia, villa Montépiano 20 407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le 08 AOUT 2019

Le président de l'association

I Chjassi Muntagnoli

(Cachet et signature obligatoires)

BARRE Eric, President

Association I CHJASSI MUNTAGNOLI

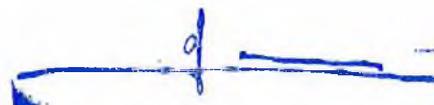
Casa cumuna - 20700 San Giovanni di Moriani

Tél : 04.95.39.04.43 - Fax : 04.95.38.53.54

Internet : 431 685 776 00010

chjassi.muntagnoli@orange.fr

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5893B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019 4
Date de réception préfecture : 09/08/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT

BS894 dec 08/08/2019

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association de Défense des Intérêts Economiques de la Micro région (A.D.I.E.M) dont le siège social est situé : Hameau Coccole 20 230 SANTA LUCIA DI MORIANI

Représentée par sa présidente Madame CESARINI France

SIRET : 438 321 465 000 25

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°19/197/AC du 27 juin 2019 de l'Assemblée de Corse

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du rSa

Territoire(s) d'intervention : Plaine Orientale

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20190809-5894B-CC Date de télétransmission : 09/08/2019 Date de réception préfecture : 09/08/2019
--

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre des activités suivantes :

- Réparation et recyclage d'appareils électroménagers, hifi et vidéo et revente à prix modique à un public précaire
- Vente de vêtements et accessoires (magasin social)
- Aide et soutien administratif aux personnes en difficulté

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du rSa particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 sortie dynamique
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action. Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5894B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **25 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20%)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfactions

- **Une réfaction de 5% sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5% sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au chapitre ... compte ... du budget régional. La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget régional.

Structure	Association de Défense des Intérêts Economiques de la Micro-région (ADIEM)
Agence bancaire	Société Générale
N° de compte	00037290752
Code établissement	30003
Code guichet	00277
Clé RIB	40

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5894B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

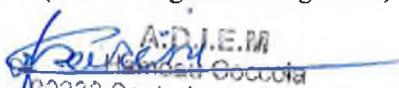
En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de la ville de Bastia, villa Montépiano 20 407 Bastia

Fait à AIACCIU, le 08 AOUT 2019

Le président de l'association

A.D.I.E.M

(cachet et signature obligatoires)


A.D.I.E.M
20230 Santa Lucia Di Moriani
Tel : 04.95.38.79.91 Tel: 36.52.93.82.98
Siret : 438 321 435 00025

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5894B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT

B5895 du 08/08/2019

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association L'Amichi di u Rughjone dont le siège social est situé : U Campu 20 228 LURI

Représentée par son président Monsieur FILIPPI Roger

SIRET : 403 701 733 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°19/197/AC du 27 juin 2019 de l'Assemblée de Corse

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du rSa

Territoire(s) d'intervention : Cap Corse

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

Dans le cadre du programme de valorisation de l'espace rural porté par l'association, l'ACI se propose d'intégrer des salariés dans une démarche de développement local et de faire émerger des vocations

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5895B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

professionnelles dans les domaines agricoles, forestiers, de valorisation du patrimoine rural et du tourisme vert.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du rSa particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 sortie dynamique
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 3 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action. Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20190809-5895B-CC Date de télétransmission : 09/08/2019 Date de réception préfecture : 09/08/2019
--

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **25 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20%)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- **Une réfaction de 5% sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5% sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au de la Collectivité de Corse.

Structure	L'Amichi di u rughjone
Agence bancaire	Banque Populaire Méditerranée
N° de compte	05419024102
Code établissement	14607
Code guichet	00054
Clé RIB	76

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5895B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de la ville de Bastia, villa Montépiano 20 407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le 08 AOUT 2019

Le président de l'association

L'Amichi di u Rughjone

(Cachet et signature obligatoires)

L'AMICHI DI U RUGHJONE

Association loi 1901

U Campu - 20228 LURI

Tél./Fax : 04 95 35.01.43

amichi.di.u.rughjone@wanadoo.fr

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5895B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019 4
Date de réception préfecture : 09/08/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT

BS896 du 08/08/2019

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association A Corsica TV / Cap Radio dont le siège social est situé : 6 rue Chanoine Colombani
20 200 BASTIA

Représentée par son président Monsieur MOSCA Bernard
SIRET : 331 074 997 000 31
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°19/197/AC du 27 juin 2019 de l'Assemblée de Corse

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du rSa
Territoire(s) d'intervention : Cismonte


Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5896B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'ACI NUMERI CORSU met en œuvre des actions permettant la formation des salariés aux métiers du numérique et du multimédia et d'acquérir une expérience professionnelle dans un secteur innovant.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du rSa particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 sortie dynamique
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action. Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-3896B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019 2
Date de réception préfecture : 09/08/2019

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **8 500 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20%)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- **Une réfaction de 5% sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5% sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	A Corsica TV
Agence bancaire	Société Générale
N° de compte	00037270804
Code établissement	00279
Code guichet	30003
Clé RIB	05

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5896B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

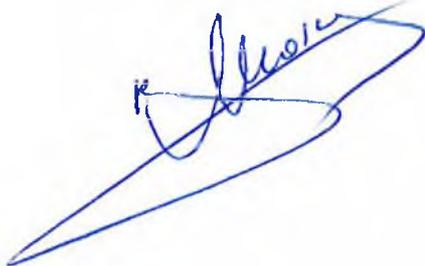
En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de la ville de Bastia, villa Montépiano 20 407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le 08 AOUT 2019

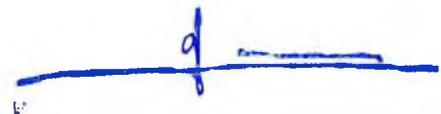
Le président de l'association

A Corsica TV

(Cachet et signature obligatoires)



Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5896B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019 4
Date de réception préfecture : 09/08/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT

BS897 dec 08/08/2019

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes & Chantiers Corsica Studii e Opere dont le siège social est situé : lieu dit valle
20 246 SORIO

Représentée par sa présidente Madame Marielle SICURANI
SIRET : 430 151 647 00012
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°19/197/AC du 27 juin 2019 de l'Assemblée de Corse

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *CASINCA PAESE VIVU* en application de la délibération de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du rSa
Territoire(s) d'intervention : Casinca

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20190809-5897B-CC Date de télétransmission : 09/08/2019 Date de réception préfecture : 09/08/2019
--

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre d'activités de démaquillage, d'entretien et de restauration des cours d'eau.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du rSa particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action. Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20190809-5897B-CC Date de télétransmission : 09/08/2019 2 Date de réception préfecture : 09/08/2019
--

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **20 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20%)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une **réfaction de 5%** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- Une **réfaction de 5%** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N 5122 B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Etudes et chantiers Corsica studii e opere
Agence bancaire	LCL
N° de compte	0000079769A
Code établissement	30002
Indicatif	02854
Clé RIB	19

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5897B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

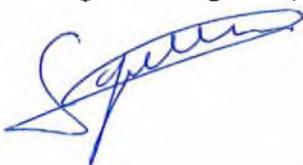
En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de la ville de Bastia, villa Montépiano 20 407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le 08 AOÛT 2019

**La présidente de l'association
Studii e Opere**

(Cachet et signature obligatoires)



Études et Chantiers CORSICA
STUDII E OPERE
Association loi 1901
Sorio 20246
N° Siret 430 151 647 000 12

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5897B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019 4
Date de réception préfecture : 09/08/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT

B5893 du 08/08/2019

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes & Chantiers Corsica Studii e Opere dont le siège social est situé : lieu dit valle
20 246 SORIO

Représentée par sa présidente Madame Marielle SICURANI
SIRET : 430 151 647 00012
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC) ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°19/197/AC du 27 juin 2019 de l'Assemblée de Corse

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *ALISO FIUME VIVU* en application de la délibération de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 5 bénéficiaires du rSa
Territoire(s) d'intervention : Nebbiu

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5898B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre d'activités de démaquillage, d'entretien et de restauration des cours d'eau.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du rSa particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action. Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20190809-5898B-CC Date de télétransmission : 09/08/2019 2 Date de réception préfecture : 09/08/2019
--

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **30 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20%)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfactions

- Une **réfaction de 5%** sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.
- Une **réfaction de 5%** sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.
- Ces mesures sont cumulatives.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N 5122 B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	ETUDES ET CHANTIERS CORSICA
Structure	Etudes et chantiers Corsica studii e opere
Agence bancaire	LCL
N° de compte	0000079769A
Code établissement	30002
Indicatif	02854
Clé RIB	19

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5898B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

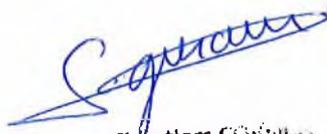
En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de la ville de Bastia, villa Montépiano 20 407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

08 AOUT 2019

**La présidente de l'association
Etudes et Chantiers Corsica**
(Cachet et signature obligatoires)


Etudes et Chantiers Corsica
STUDIO E OPERE
Association loi 1901
Dirigeants 20246
N° Siret 430 151 647 000 12

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5898B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019 4
Date de réception préfecture : 09/08/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT

B5899 dec 08/08/2019

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association pour la Réhabilitation des Sentiers Municipaux de Balagne et du petit patrimoine bâti (A.R.S.M) dont le siège social est située : Complexe Ecole 20 256 CORBARA

Représentée par son président Monsieur RAFFI Jean

SIRET : 439 968 561 00027

Nature juridique : Association Loi 1901

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarités activités et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°19/197/AC du 27 juin 2019 de l'Assemblée de Corse

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du rSa

Territoire(s) d'intervention : Balagne

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5899B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à accompagner les salariés en parcours d'insertion par le biais d'activités portant sur la réhabilitation du petit patrimoine bâti et des sentiers communaux et intercommunaux de la Balagne ainsi que sur l'entretien et le balisage promotionnel et touristique des plages balanines.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du rSa particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action. Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5899B-CC 2
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **50 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20%)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une **réfaction de 5%** sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.
- Une **réfaction de 5%** sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.
- Ces mesures sont cumulatives.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget régional.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget régional.

Structure	ARSM
Agence bancaire	BPPC ILE ROUSSE
N° de compte	08719505869
Code établissement	14607
Code guichet	00087
Clé RIB	97

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5899B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019



ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de la ville de Bastia, villa Montépiano 20 407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le 08 AOUT 2019

**Le président de l'association
A.R.S.M**

(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5899B-CC 4
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019



CONVENTION DE FINANCEMENT

BS9 00 du 08/08/2019

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association U Rustinu dont le siège social est situé : ZI Tragone, lieu dit Canale Di Melo
20 620 BIGUGLIA

Représentée par son président Monsieur MORACCHINI Ange

SIRET : 822 0555 455 000 15

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC) ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°19/197/AC du 27 juin 2019 de l'Assemblée de Corse

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

Article 3 : Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 10 bénéficiaires du rSa

Territoire(s) d'intervention : Cismonte

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20190809-5900B-CC Date de télétransmission : 09/08/2019 Date de réception préfecture : 09/08/2019
--

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

Dans le cadre de l'activité de recyclage et de valorisation des déchets, l'ACI se propose d'optimiser le tri du bois et des Déchets Industriels Banals (DIB) afin de réduire les mises en décharge.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du rSa particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 sortie dynamique
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 3 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action. Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

Article 4. Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20190809-5900B-CC Date de télétransmission : 09/08/2019 2 Date de réception préfecture : 09/08/2019
--

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **40 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20%)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une **réfaction de 5%** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- Une **réfaction de 5%** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N 5122B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	U Rustinu
Agence bancaire	Crédit Agricole de la Corse
N° de compte	82101970325
Code établissement	12006
Code guichet	00081
Clé RIB	04

Article 5. Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5900B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019
Date de réception préfecture : 09/08/2019

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6. Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

Article 7. Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

Article 8. Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de la ville de Bastia, villa Montépiano 20 407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

08 AOÛT 2019

Le président de l'association

~~ASSOCIATION U RUSTINU~~

~~LD dit Canale di Melo - 20120 BIGUGLIA~~

~~Tel: 04 95 31 17 64 - Fax: 04 95 33 37 50~~

~~Siret: 822 055 455 00015 - APE: 8899B~~

~~Email: contact@am-environnement.com~~

~~ASSOCIATION U RUSTINU~~

~~LD dit Canale di Melo - 20120 BIGUGLIA~~

~~Tel: 04 95 31 17 64 - Fax: 04 95 33 37 50~~

~~Siret: 822 055 455 00015 - APE: 8899B~~

~~Email: contact@am-environnement.com~~

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190809-5900B-CC
Date de télétransmission : 09/08/2019 4
Date de réception préfecture : 09/08/2019

Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

**ARRETE N°B6057
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2019
DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (CAMSP) DU CISMONTE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème partie ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le code de la santé publique notamment les articles L.2112-8 et L.2132-4 ;
VU le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L.343-1 ;
VU l'arrêté n° 837 en date du 31 mai 1989 autorisant la création d'un Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), sis résidence impériale – route du Macchjone – 20600 BASTIA et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public (AD PEP2B) ;
VU l'arrêté n° 2713 du 30 décembre 2004 portant autorisation de création d'une antenne du centre d'action médico-sociale précoce de Bastia, sise Moriani – 20230 SAN NICOLAO ;
VU la décision n° ARS/2019/ 314 du 16 Juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAMSP de Bastia ;

SUR proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'action médico-sociale précoce de Bastia sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros
<i>Groupes fonctionnels</i>		
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 240 986.25
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 000
	Sous Total	1 373 486
		Montants en Euros
<i>Groupes fonctionnels</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 373 137.50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	348.75
	Sous Total	1 373 486

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement est fixée à **247 627 €**, soit 20% de la dotation globale de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Cette dotation sera versée sous forme d'acomptes trimestriels sur demande de Monsieur le Directeur du CAMSP de Bastia.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190822-6057B-AR
Date de télétransmission : 22/08/2019
Date de réception préfecture : 22/08/2019

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, il sera procédé au versement d'acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services et le Payeur régional de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, 22 AOÛT 2019

Pour le Président du Conseil Exécutif
De Corse et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
en charge des Affaires Sociales et Sanitaires

Marie-Pascale SIMONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20190822-6057B-AR
Date de télétransmission : 22/08/2019
Date de réception préfecture : 22/08/2019

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET
DES BATIMENTS**

ARRETE N° 85597
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
DU PR 97+000 AU PR 98+000

COMMUNE D'OMESSA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la route,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU la demande, en date du 31 juillet 2019, par courriel, de l'entreprise Johnston Clark relative à la rehausse de chambres telecom, sur la RT 20, du PR 97+000 au PR 98+000, sur la commune d'Omessa,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur la commune d'Omessa, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, du PR 97+000 au PR 98+000, sur la commune d'Omessa, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

En cas d'empiètement sur la voie de circulation, un alternat manuel sera mis en place.
La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.
Le dépassement des véhicules sera interdit.
Les travaux ne pourront être réalisés qu'à partir du 15 septembre 2019.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).
Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise Johnston Clark et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

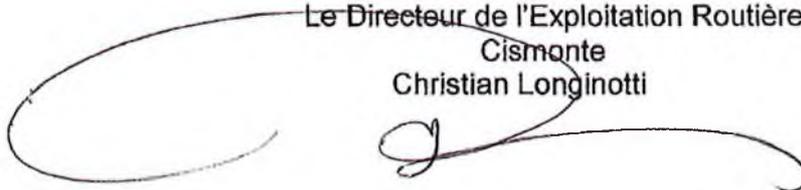
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,
Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire d'Omessa,
L'entreprise Johnston Clark,
Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, - 1 AOUT 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 5682B DU 02/08/2019

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES RD :
6 du PK 4.400 au PK 7.300
206 du PK 0.000 au PK 4.710
237 du PK 9.300 au PK 15.130

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par **SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE** pour le compte de **CORSICA FIBRA**, en date du **22/07/2019**, de procéder à des interventions sur les chambres France Telecom-Orange en vue d'effectuer un aiguillage sur la zone du déploiement de la fibre optique,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur les **RD 6 du PK 4.400 au PK 7.300, RD 206 du PK 0.000 au PK 4.710, RD 237 du PK 9.300 au PK 15.130**, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les **RD 6 du PK 4.400 au PK 7.300, RD 206 du PK 0.000 au PK 4.710, RD 237 du PK 9.300 au PK 15.130**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, sous le contrôle de CORSICA FIBRA et de l'antenne de Bastia Cap Golo.

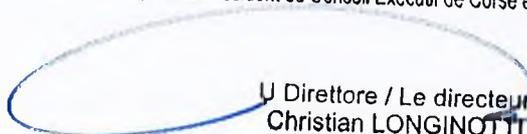
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des commune de Sorbo-Ocagnano Penta di Casinca et Porri sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETÉ N° 5934B DU 12/08/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
DES VEHICULES SUR LES ROUTES TERRITORIALES RD N°62, 162 et 5**

16^{ème} Rallye du Nebbiu – St Florent du 25 au 26 octobre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'article 81 du règlement de voirie de l'ex CD2A approuvé par délibération N° 2017-2206,

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile Bastiaise en date du 01 août 2019,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement de tous véhicules, y compris les engins à deux roues, doivent être interdits pour des raisons de sécurité sur les routes territoriales ou sections de routes territoriales RD n° **62, 162 et 5**, empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées du 16ème Rallye du Nebbiu – St Florent,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia-Cap-Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur les routes départementales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

Samedi 26 octobre 2019

Epreuves Spéciales 1/3/5
RD 62 RAPALE / SANTO PIETRO DI TENDA

Du PK 15.020 au PK 25.595

De 8 Heures à 19 Heures

(Itinéraire de déviation par RD82 puis RD 262)

Epreuves Spéciales 2/4/6
RD 162/5 MURATO / COL SAN STEFANO

Du carrefour RD 62/162 au carrefour RD 162/ 5 et du carrefour RD 5/162 au carrefour RD 5/62

De 8 Heures à 19 Heures

(Itinéraire de déviation par RD 82 puis RD 305)

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la subdivision territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du Domaine Public Routier Départemental.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au Domaine Public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur.

ARTICLE 4 : La gendarmerie procèdera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale et que, d'autre part, les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée; elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec les subdivisions territorialement compétente; elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des RD ou sections de RD concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef d'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Rapale, Pieve, Murato, Saint-Florent, Sorio, Santo Pietro di Tenda et San Gavino di Tenda sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

È u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE
N° B5974 DU 13/08/2019
Portant interdiction de stationnement
et
LIMITATION DE LA VITESSE A 50 KM/H
Sur la RT 10
DE TOUS LES VEHICULES
Du PR 65+000 au PR 66+000
DANS LE CADRE DE LA SOIREE BEACH PARTY
DU 17AOÛT 2019
COMMUNES DE SOLARO ET DE SARI SOLENZARA

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre I – 1 ère à 9 ème parties),

VU la demande de monsieur Franck BIGHETTI, le 09 août 2019, organisateur de la soirée BEACH PARTY, sur les communes de Solaro et Sari-solenzara,

CONSIDERANT que le bon déroulement de la soirée et afin d'éviter tous désordres sur la RT 10, durant ladite soirée, la vitesse doit être réduite à 50 km/h et le stationnement doit être interdit des deux côtés de la RT,

Que la sécurité des usagers justifie pleinement cette interdiction de stationnement et limitation de la vitesse, ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules ;

Sur proposition de l' Adjoint au DGA, en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une interdiction de stationnement de tous les véhicules des deux côtés de la RT 10 et une limitation de la vitesse à 50 KM/H, du PR 65+000 au PR 66+000, seront mis en place selon le schéma routier annexé au présent arrêté, sur les communes de Solaro et Sari-Solenzara.

Une signalisation adéquate lumineuse sera positionnée conformément la réglementation en vigueur par l'organisateur.

Le pétitionnaire devra masquer les panneaux existants et procéder à la pose de panneaux provisoires.

ARTICLE 2 : L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.
Elle sera mise en place et maintenue par l'organisateur de la soirée et sous sa responsabilité.

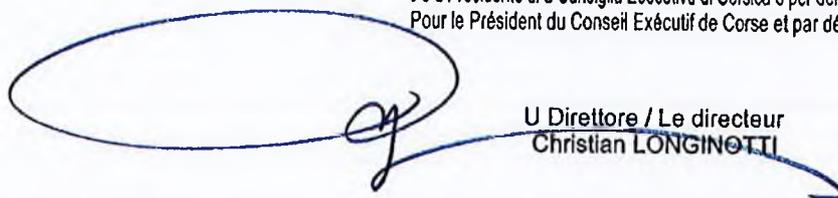
ARTICLE 3 : Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables du 17 août 2019 au 18 août 2019, de 18h00 à 5h00 et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'exploitation des Routes de Corse-du-sud, le Directeur de l'Exploitation des Routes de Haute-corse, le Chef de la Subdivision du Sud, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud ,les maires des communes de Solaro et Sari-Solenzara et Monsieur Franck BIGHETTI, organisateur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies de Solaro et Sari-Solenzara et au droit du secteur concerné.

**Pour le Président du Conseil Executif
de Corse et par délégation,**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Arrêté n°ARR19B6031SFON du 21 AOUT 2019

PORTANT DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE ROUTE DEPARTEMENTALE N° 107
SITUEE SUR LA COMMUNE DE LUCCIANA AUX FINS DE RECLASSEMENT DANS LA
VOIRIE COMMUNALE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – livre IV – IVème partie.
- VU le Code de la voirie routière article L. 123-3 relatif au déclassement/reclassement de voirie,
- VU la délibération N° 19/ 183 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 approuvant le déclassement d'une portion de route départementale n° 107, allant du carrefour de Crucetta jusqu'à la gare d'Olivella (PK 4.500 au PK 5.350), sur la commune de Lucciana aux fins de reclassement dans la voirie communale,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

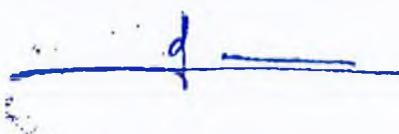
Est approuvé le déclassement d'une portion de route départementale n° 107, allant du carrefour de Crucetta jusqu'à la gare d'Olivella (PK 4.500 au PK 5.350), sur la commune de Lucciana, aux fins de reclassement dans la voirie communale,

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 21 AOUT 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
29.08.19	006399

Arrêté d'alignement individuel Alignement sans travaux

Route territoriale n° RD 106

Commune : **CASTELLARE di CASINCA**

Nom et adresse du pétitionnaire
Cabinet SIBELLA
Les terrasses du Fango
Bâtiment C
Rue Père André Marie
20200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 19 juin 2019 (réf: CD/EB/11733/2019) par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande un arrêté d'alignement individuel de la parcelle A n° 728 Castellare di Casinca en limite de la route territoriale RD 106, pour le compte du propriétaire Mme Marie-Madeleine FRANCESCHI.

Vu le plan d'alignement individuel du 18/04/2019 délivré par le cabinet SIBELLA (Réf : 11733)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant à Mme Marie-Madeleine FRANCESCHI est défini par les points ;

50 : Point situé à 5.97 m du bord de la chaussée actuelle.

51 : Point situé à 5.15 m du bord de la chaussée actuelle.

52: Point situé à 3.98 m du bord de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que se soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Fait par

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
29.08.19	006400

PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 51

Point kilométrique : 8,679

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Madame Marie-Jeanne Jacob dit Luzie
Domaine de Bonasa
Lieu-dit Suare
20214 Calenzana**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 15 mai 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres (cf croquis), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 45,00 m², afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 10,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 51

Point kilométrique : 8,635

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Madame Marie-Jeanne Jacob dit Luzie
Domaine de Bonasa
Lieu-dit Suare
20214 Calenzana**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 15 mai 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique, destiné uniquement aux piétons.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aux piétons aura une largeur de passage de 3,00 mètres maximum.
- Une marche sera réalisée sur les 3,00 mètres linéaires, comme indiqué sur le croquis joint en annexe.
- L'accès aux piétons sera situé à 1,30 mètre minimum du bord de chaussée.
- Il sera implanté dans la continuité du muret (cf photographie).
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès aux piétons devra impérativement s'ouvrir vers la parcelle E 551.
- L'accès aux piétons étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
29.08.19	006402

ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 13

Points kilométriques : 4,527 à 4,615

Commune : Santa Reparata di Balagna

Nom et adresse du pétitionnaire :

Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 15 juillet 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement des propriétés appartenant à Messieurs Bacchini Jean-Paul & Salvini Don Paul (parcelles C 1080, C 1079, C 1076, C 1075, C 1074, C 1073, C 1072).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement des propriétés situées en bordure du chemin territorial n° R.D. 13 précité et appartenant à Messieurs Bacchini Jean-Paul & Salvini Don Paul (parcelles C 1080, C 1079, C 1076, C 1075, C 1074, C 1073, C 1072) est déterminé par la ligne définie par les points S - S1 - S2 - T - U et A tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

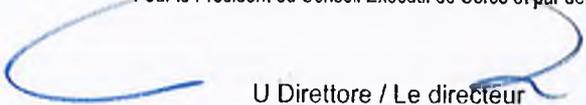
Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Santa Reparata di Balagna et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LOMBARDI

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
29.08.19	006403

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 51

Points kilométriques : 8,624 à 8,729

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Madame Marie-Jeanne Jacob dit Luzie
Domaine de Bonasa
Lieu-dit Suare
20214 Calenzana**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 15 mai 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'édifier un muret avec la pose d'une clôture, en limite du domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Du Pk 8,624 au Pk 8,729, le muret et la clôture seront situés en aval de la voie territoriale.
- Le muret et la clôture seront positionnés à une distance variant entre 1,00 mètre et 2,00 mètres du bord de chaussée.
- Le muret aura une hauteur ne pouvant excéder 0,40 mètre.
- La clôture aura une hauteur maximale de 1,20 mètre, à partir du dessus du muret.
- Le muret et la clôture seront réalisés comme indiqué sur le courrier et le croquis joints en annexe.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

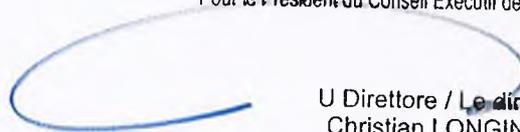
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1